



Sécurité contre l'incendie – Prescriptions liées aux :

- Station-service temporaires et dépôts de carburants (liquides et gazeux)
- Transport de carburant liquide

Mise à jour : **MAI 2024**

1. Station-service temporaire et dépôts de carburants (liquides et gazeux):

Les mesures seront mises en œuvre avant le raccordement et mise en service de la station de ravitaillement

- 1.1 L'accessibilité au site pour les services de secours en cas d'incident dans la zone concernée doit être garantie.
- 1.2 La zone de ravitaillement (groupes, dépôt de combustible, pompes, ...) doit être ceinturée à l'aide de barrières de type Héras liées entre elles à l'aide de brides de fixation en acier. Une aire d'accès est mise en place pour l'entrée et la sortie des véhicules. **Une espace intérieur libre d'une largeur de 5 mètres sépare les installations concernées de la limite de la zone.**
- 1.3 Ladite zone est uniquement destinée au stockage de carburant et aux opérations liées au ravitaillement, elle est interdite au public et ne peut être implantée à moins de 5 mètres de tout bâtiment ou structure.
- 1.4 Les zones destinées au stockage et au ravitaillement de carburants liquides sont dissociées des zones réservées aux produits gazeux.
- 1.5 Le site est surveillé en permanence (garde, technicien).
- 1.6 Une limitation de vitesse à 25km/h est imposée au sein de la zone.
- 1.7 Le stockage de combustible et les distributeurs sont protégés des véhicules afin d'éviter tout choc accidentel (barrière Jersey).
- 1.8 Seules les pompes à main, pneumatiques ou électriques antidéflagrantes sont autorisées.
- 1.9 Les différentes installations seront implantées sur une surface plane, stable ayant une pente maximale de 5%.
- 1.10 La connexion et déconnexion des réservoirs alimentant l'unité de ravitaillement sont effectuées par des opérateurs formés et habilités à utiliser cette installation.
- 1.11 Les réservoirs mobiles de carburant destinés à l'alimentation des différentes pompes sont placés sur des bacs de rétention.
- 1.12 La manutention des réservoirs mobiles est réalisée sous la supervision des opérateurs.

- 1.13 Si la zone de stockage est séparée de la zone de ravitaillement et/ou que la quantité de liquide inflammable est supérieur à 250 litres ou se compose de gaz combustible (H2, GPL, ...), la manutention doit être réalisée sous la supervision d'un opérateur formé et habilité à utiliser cette installation, dans un créneau horaire sans public et à l'aide d'un engin de levage approprié.
- 1.14 Une signalisation de sécurité doit être disposée rappelant notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable ainsi que les dangers liés au gaz et les précautions à prendre (Atex) à proximité de la zone.
- 1.15 Une réserve de produit absorbant doit être disponible au droit de chaque unité de ravitaillement.
- 1.16 Lors d'utilisation de pompe pneumatique et/ou électrique, un extincteur poudre polyvalente de 50kg est placé à proximité **de chaque** point de ravitaillement. Un minimum de deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg pour les pompes à main.
- 1.17 Le dépôt est équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg **par 5.000 litres** de carburant.
- 1.18 Les tours de ravitaillement (pneumatique et électrique) ainsi que les fûts raccordés sont mis à la terre à l'aide de raccords liaison équipotentielle, les pinces de liaison équipotentielle ne sont pas autorisées.
- 1.19 Les installations techniques (électrique, gaz, distributeur, ...) sont conformes et réceptionnées par un organisme agréé. Les installations temporaires éventuelles font également l'objet d'un contrôle.
- 1.20 Une protection mécanique est mise en place afin de protéger les lignes électriques et conduites de carburant (liquide & gazeux) de toutes dégradations ou débranchements accidentels.
- 1.21 Les ravitaillements sont effectués par des opérateurs formés, habilités à utiliser l'installation et sont équipés de tenues ignifugées. Chaque pompe comprend un préposé à la distribution et d'un équipier de première intervention.
- 1.22 Le moteur du véhicule est coupé et **mis à la terre (le cas échéant)** lors des manœuvres de ravitaillement.
- 1.23 Lorsque le dispositif provisoire de ravitaillement est implanté au sein des Paddocks 24 hrs, les garages mitoyens et faisant faces (y compris les terrasses supérieures) au dispositif seront inoccupés, à l'exception du personnel de sécurité et de ravitaillement. L'installation électrique sera neutralisée avant l'installation du dispositif et remise en service une heure après le démantèlement complet de celui-ci. Les garages seront largement ventilés. Seul les ravitaillements de véhicules alimentés par des carburants liquides y sont autorisés.

====

2. Transport de carburant liquide :

- 2.1 La quantité totale transportée ne peut dépasser 240 litres par unité de transport.
- 2.2 Les récipients métalliques ont une capacité maximale de 60 litres et sont solidement arrimés et calés pour éviter tout déplacement et tout frottement dans un support spécialement aménagé à cet effet.
- 2.3 Des étiquettes renseignant sur le danger que représente la matière doivent être apposées sur les emballages.
- 2.4 Les récipients ayant contenu d'autres matières ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le transport de carburant.
- 2.5 Le transport est uniquement réservé aux réservoirs mobiles de carburant.
- 2.6 Présence obligatoire d'un accompagnant équipé d'un extincteur (6 kg poudre ou 6 litres mousse).
- 2.7 Les récipients vides ou pleins seront toujours fermés.
- 2.8 La vitesse de déplacement est limitée à 25 km/h.
- 2.9 Le transport se fera à l'aide d'un véhicule utilitaire conçu pour le chargement ou par l'intermédiaire d'une remorque destinée à cet effet.
- 2.10 Le véhicule tracteur doit être à même de tracter et freiner la charge. Les remorques équipées de roulettes pivotantes ou fixes sont interdites. Ces dernières sont réservées aux chariots manuels et la vitesse maximale autorisée pour ce type de roulette est de 4 km/h.
- 2.11 Le crochet d'attelage et l'attache remorque seront approuvés CE.
- 2.12 Une chaîne ou un câble de sécurité solidaire au timon de la remorque reliera le crochet d'attelage.
- 2.13 Il est interdit de fumer, de produire du feu lors du transport.
- 2.14 Le moteur du véhicule doit être éteint pendant les opérations de manutention.
- 2.15 Les récipients seront déchargés du véhicule préalablement à toutes opérations de transvasement.
- 2.16 Il est interdit de pénétrer dans la partie chargement d'un véhicule couvert transportant des liquides inflammables, avec des appareils d'éclairages portatifs autres que ceux qui sont conçus et construits de façon à ne pouvoir enflammer les vapeurs inflammables qui auraient pu se répandre à l'intérieur.
- 2.17 Un commissaire technique ou un juge de faits sera présent durant le temps des ravitaillements pour contrôler le respect de ces règles de sécurité et sanctionner en cas de non-respect.

====